

## ARRÊTÉ N° 2022\_417

### RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE DU SERVICE MINEURS ISOLES SIS 14 AVENUE DU PRÉSIDENT WILSON, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION EN-TEMPS, EXERCICE 2022

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatifs à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2017-393 du 5 septembre 2017 d'extension de 24 places de la capacité d'accueil du service des mineurs isolés de l'association En-Temps sise 14 avenue Wilson, 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2019-139 du 1<sup>er</sup> avril 2019 d'extension de 2 places de la capacité d'accueil du service des mineurs isolés de l'association En-Temps sise 14 avenue Wilson, 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2020-191 du 10 août 2020 modifiant l'arrêté n° 2015-784 de renouvellement d'autorisation d'un établissement d'accueil de mineurs isolés géré par l'association En-Temps sise 14 avenue Wilson, 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au service des mineurs étrangers isolés géré par l'association En-Temps ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 30 octobre 2021 par Mme Virginie Parisot, directrice de l'association En Temps ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 30 septembre 2022 ;

Vu les observations relatives à la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmises le 7 octobre 2022 par Mme Marie-Claude Plottu, présidente de l'association En-Temps, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision budgétaire modificative pour l'exercice 2022 transmise le 27 octobre 2022 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER.** - Pour l'exercice 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du service mineurs isolés géré par l'association En-temps sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	408 656,08	3 128 431,52
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 389 441,80	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	1 330 333,64	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 863 505,43	2 898 575,43
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	35 070,00	

**ARTICLE 2.** – Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés avec la reprise de résultat suivante :

- Compte 11510 pour un montant de +229 856,09 €.

**ARTICLE 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du service d'accueil des mineurs isolés géré par l'association En-Temps, sis 14 avenue du Président Wilson, 93100 Montreuil-sous-Bois dont le n° de SIRET est le 34921578100014 est fixé à 119,68 €.

Le prix de journée moyen applicable du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022 est fixé à 104,54 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, il est

calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1<sup>er</sup> janvier et la date d'effet du présent arrêté.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 119,68 €**.

**ARTICLE 4.** - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N.

En l'absence de nouvelle tarification au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le douzième mensuel à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2023 est de 238 625,45 €** (produits de la tarification/12).

**ARTICLE 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile-de-France sis : TITSS Conseil d'Etat 1 place du Palais Royal, 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**ARTICLE 7.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,